

20.10 : Transposition des conclusions sur les MTD pour le secteur de l'agroalimentaire

Un arrêté ministériel du 27 février 2020 retranscrit la décision N° 2019/2031 relative aux conclusions du BREF FDM, dans des prescriptions concernant les installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 (production de produits alimentaires d'origine animale de plus de 75t/j) ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3643).

En l'absence d'arrêté de prescription spécifique aux ICPE 3642, ce texte vient compléter l'arrêté du 2 février 1998 (arrêté intégré).

Il s'applique immédiatement aux installations nouvelles autorisées après le 4 décembre 2019 et pour les installations existantes avant le 5 décembre 2019, 4 ans après la publication des conclusions du BREF FDM, soit le 5 décembre 2023.

L'exploitant dispose d'un an à compter du 4 décembre 2019 pour mettre à jour son arrêté d'exploitation dans le cadre de la procédure de réexamen.

Cet arrêté reprend la plupart des MTD et Valeurs Limite d'Emission (VLE) des conclusions du BREF. Cependant chaque fois qu'une prescription française préexistante est plus sévère que le minimum requis européen, elle est substituée à ce dernier. Ainsi par exemple, alors que les VLE du texte européen ne s'appliquent qu'aux rejets directs dans le milieu naturel, le respect de ces VLE est imposé par ce texte également aux rejets indirects (issus d'entreprises raccordées aux STEP tant industrielles qu'urbaines), en vertu de l'article R-515-65 du code de l'environnement.

Ce point réglementaire inapplicable est combattu par Céleste en coopération avec d'autres secteurs industriels. Il pourrait faire l'objet d'une explication dans le cadre d'un guide d'accompagnement des entreprises de l'ANIA.

20.11 : Approvisionnement en CO2 : Air liquide rassure pour cette semaine

Différentes activités industrielles, telle que l'emballage des viandes en barquette, nécessitent le recours au CO2. Suite à l'arrêt des entreprises de production de bioéthanol, coproductrices de CO2, l'approvisionnement est devenu critique.

Air Liquide nous informe cependant que d'une part les entreprises de production de viande sont des clients prioritaires et d'autre part que l'usine Cristal Union de Bazancourt rouvre sa production de bioéthanol, ce qui permet à Air liquide d'assurer son approvisionnement en CO2 au moins cette semaine.

20.12 : Un délai supplémentaire pour les déclarations GEREP

Au vu de la situation actuelle particulière, les déclarations GEREP pourront exceptionnellement se poursuivre au mois d'avril, hors déclarations quotas d'émission de gaz à effet de serre pour lesquelles la date de fin de déclaration du 29 février est déjà passée.

20.13 : Un délai supplémentaire pour les questionnaires BREF SA

Suite à une demande de Céleste relayée par les instances européennes, le JRC propose, en raison des difficultés rencontrées par les entreprises européennes du fait de la crise Covid-19, de reporter l'échéance de remises des questionnaires à remplir par les entreprises engagées dans le cadre du BREF SA (abattoir et transformation des sous-produits animaux) du 30 avril 2020 au 31 mai 2020. Pour les entreprises françaises qui devaient rendre leur questionnaire au MTES fin mars, cela veut dire qu'elles pourront le remettre fin avril.